Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

GROUPE ENERYS FIMECO
BP 80236
55005 BAR LE DUC CEDEX

V/REF :
N/REF : 2001 D 71 / 2010-A-1258

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 15/03/2010,

P.V. d'assemblée du 01/02/2010
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

CHARLINE
Société civile immobilière
11 rue Regina Kricq
54200 Pagney derrière barine

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1258 le 15/03/2010

R.C.S. NANCY 434 627 469 (2001 D 71)

Fait à NANCY le 15/03/2010,

Le Greffier
Le suppléant



CHARLINE
Société Civile
au capital de 160 euros
Siège social : 11, Rue Régina Kricq
54200 PAGNEY DERRIERE BARINE
434627469 RCS NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
Dépôt du 15 MAR. 2010
R.C.S. N° 2010 971

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2010

L'an deux mille dix,
Le 1er février,
A 18 heures,

Les associés de la société CHARLINE, société civile au capital de 160 euros, divisé en 40 parts de 4 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11, Rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Madame Aline CERUTTI, propriétaire de 1 part sociale
Mademoiselle Anne-Charlotte CERUTTI, propriétaire de 1 part sociale
Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, propriétaire de 38 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Daniel CERUTTI, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

DL
ACC
AE

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

- Augmentation du capital social d'une somme de 1.000.000 euros par l'émission de 250.000 parts sociales nouvelles de 4 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification des conditions de nomination du gérant,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 160 euros, divisé en 40 parts de 4 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 1.000.000 euros, et de le porter ainsi à 1.000.160 euros par la création de 250.000 parts nouvelles de 4 euros chacune, émises au pair, et à libérer sur appel de fonds de la gérance.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à la Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate que les 250.000 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par La société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, laquelle société se libérera de sa souscription sur appels de fonds de la gérance.

ACC
AC

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

L'Assemblée Générale constate en outre que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles SIX et SEPT des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE SIX – APPORTS

Lors de la constitution de la société **Il a été apporté la somme de**	**160,00 euros**
Par assemblée générale extraordinaire en date **Du 1er février 2010 le capital a été augmenté de**	**1 000 000,00 euros**
Soit au total	**1 000 160,00 euros**

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent soixante euros (1.000.160 euros) divisé en 250.040 parts sociales de 4 (QUATRE) euros chacune souscrites par les associés.

- **Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE** **à concurrence de 250.038 parts sociales portant les numéros 1 à 38 et de 41 à 250.040 inclus, ci**	**250 038 parts**
- **Madame Anne-Charlotte CERUTTI** **à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 39, ci**	**1 part**
- **Madame Aline CERUTTI** **à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 40, ci**	**1 part**
Soit au total	**250 040 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AC
AC

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les conditions de nomination du gérant lequel peut désormais être choisi parmi les associés ou non et confirme Monsieur Daniel CERUTTI dans ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article TREIZE des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE TREIZE – GERANT

La société est administré par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 17/02/2010 Bordereau n°2010/326 Case n°40 Ext 1588
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Inspectrice départementale

Pedro DA SILVA
Contrôleur des Impôts

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 931 ANNEXE IV